

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADÈS**  
**Place du Carladès – 15800 VIC-SUR-CERE**

*Le 07 septembre 2020 à 20h30, les membres de la Communauté de Communes se sont réunis en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Thiézac conformément aux articles L.5211-1, L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

***Etaient présents :*** Mmes Josette VARET, Marie Noëlle MOULIER, Evelyne DELANOUE, Linda BENARD, Dominique BRU, Annie DELRIEU, Katia FRANCOIS, Isabelle MELLIN, Christelle BOUTET, Mrs Antoine GRICHOIS, Jean-Baptiste BRUNHES, Philippe JAQUET, Claude PRUNET, André BONHOMME Denis ARNAL, Alain FALIERES, Philippe MATIERE, Jean Baptiste AMILHAUD, Michel BESOMBES, Philippe MOURGUES, Patrick LOLIVE, André ROUCHY, Didier IRLANDE, Philippe LE REVEREND, Michel LHUILLERY.

***A donné pouvoir :*** M. Philippe LETANG à Mme Annie DELRIEU

**DELIBERATION N°108-2020 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES AIDES ECONOMIQUES AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès souhaite conforter ses entreprises et commerces sur son territoire composé de 11 communes et favoriser la création d'emploi.

Par conséquent au regard du dispositif d'aides directes aux entreprises mis en place par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès souhaite pouvoir subventionner les entreprises en étant co-financeur sur ces aides économiques.

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment les articles L1511-1, L1511-2, L1511-3 et L1511-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe ;

VU la délibération du Conseil régional n° 377 approuvée en assemblée plénière du 14 et 15 avril 2016 relative à la convention de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du 29.06.2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements ;

Vu la délibération n°27-2018 de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès en date du 22 février 2018 ;

VU la convention de mise en œuvre des aides économiques signée entre la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 2 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est inscrite dans la mise en œuvre des dispositifs d'aides individuelles aux entreprises et a conventionné avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT la demande présentée par lettre d'intention du 19 Juin 2020 par l'entreprise individuelle CAMBON Perrine, sis 34 route nationale 15800 POLMINHAC et la présentation du projet d'installation nécessitant l'attribution d'une aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec un point de vente ;

CONSIDERANT que la demande ainsi présentée respecte les conditions d'attribution de l'aide par l'EPCI ;

VU l'autorisation du conseil régional auprès de l'EPCI pour le versement d'une aide par conventionnement conformément au SRDEII et à la loi NOTRe ;

Sous réserve de l'attribution de l'aide régionale sollicitée par la société ;

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCORDE** l'attribution d'une aide à hauteur de 1 000 euros correspondant au plafond d'aide de 10% sur une dépense totale de 10 000 euros HT ;

**DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal de la collectivité article 6745

**RAPPEL** les obligations de communication de l'aide au bénéficiaire (courrier de notification, presse...);

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer le courrier de notification de l'aide au bénéficiaire ainsi que tout autre document relatif à la mise en œuvre de l'opération.

## **DELIBERATION N°109-2020 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) SUITE AUX ELECTIONS COMMUNAUTAIRES DE 2020**

Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts,

Considérant qu'une commission intercommunale des impôts directs doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant que la commission est composée du président de l'EPCI, président de la commission et de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants,

Etant précisé que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant,

Considérant que la désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire d'établir une liste de contribuables en nombre double pour siéger en commission,

Madame la Présidente propose la liste ci-annexée.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la liste des contribuables telle que ci-annexée ;

**AUTORISE** Madame la présidente à procéder à toute démarche et signer tout document relative à la mise en application de la présente délibération.

**DELIBERATION N°110-2020 : EMDIC : POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE / GUITARE ET DE FORMATION MUSICALE : CREATION D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE – 11 HEURES HEBDOMADAIRES.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 4 II § 5,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Présidente explique que dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'Ecole de musique et de danse Intercommunale du Carladès (EMDIC) il est proposé d'ajuster les contrats des enseignants.

Elle rappelle que la Communauté de communes a engagé au 9 septembre 2014 un agent contractuel en tant qu'assistant territorial d'enseignement artistique. Elle précise que son contrat de travail arrive à échéance au 8 septembre 2020, que l'emploi est nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité.

Aussi, il propose de procéder à un contrat à durée indéterminée à échéance du contrat en cours.

Considérant que le cocontractant satisfait, au cours de son contrat aux conditions suivantes :

- avoir 6 ans de services publics sur les mêmes fonctions auprès de la Communauté de communes ;

Il est proposé de créer un emploi d'assistant en enseignant artistique en guitare, formation musicale et groupes de musiques actuelles, à durée indéterminée, à raison de 11h hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer l'emploi en contrat à durée indéterminée et de procéder à la modification du tableau des emplois ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toutes démarches et à signer tout document utile à la procédure de publication et de recrutement.

## **DELIBERATION N°111-2020 : POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISE / EVEIL ET DE FORMATION MUSICALE // CDD**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°62 en date du 05 juin 2018 approuvant le recrutement d'un assistant territorial d'enseignement artistique à durée déterminée d'un an renouvelable,

Considérant l'échéance du contrat à durée déterminée et considérant les besoins de la collectivité pour assurer la continuité du service,

Madame la Présidente explique que dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'Ecole de musique et de danse Intercommunale du Carladès (EMDIC) il est proposé de reconduire le poste sur un nouveau contrat à durée déterminée de 1 an, à raison de 2h30 hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le recrutement en CDD d'une année renouvelable d'un assistant d'enseignement artistique afin de reconduire la mission éveil Musique et Danse et la formation musicale ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget principal ;  
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

## **DELIBERATION N°112-2020 : EMDIC : POSTE DE DUMISTE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 07 juillet 2014 adoptant la création du poste d'assistant territorial d'enseignement artistique 2e classe contractuel à durée déterminée d'un an renouvelable

Considérant l'échéance du contrat à durée déterminée et considérant les besoins de la collectivité pour assurer la continuité du service,

Vu la délibération n°61 en date du 05 juin 2018 approuvant le recrutement d'un assistant territorial d'enseignement artistique à durée déterminée d'un an renouvelable,

Madame la Présidente explique que dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'Ecole de musique et de danse Intercommunale du Carladès (EMDIC) il est proposé de reconduire la mission de dumiste par un nouveau contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable, à raison de 10H30 hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le recrutement en CDD d'une année renouvelable d'un assistant d'enseignement artistique afin de reconduire la mission de dumiste ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION N°113-2020 : EMPRUNT BANCAIRE POUR LA MICRO CRECHE**

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire que, pour répondre aux projets d'investissements qui sont en cours de réalisation, il a été nécessaire de procéder à une consultation de banques pour différents emprunts et que c'est l'offre du Crédit Agricole Centre France qui a été retenue (cf délibération N°056-2018).

Elle expose qu'il est nécessaire de compléter par une délibération propre à chaque opération concernée, apportant des précisions, demandées par la banque.

Ainsi, en ce qui concerne l'opération de la micro crèche (budget principal), les précisions demandées sont les suivantes :

- Montant de l'emprunt : 100 000.00 €
- Durée : 20 ans
- Taux : fixe à 0.65%
- Déblocage des fonds : 01 octobre 2020

Le Conseil communautaire ouïe cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE** de procéder au contrat de prêt auprès du Crédit Agricole Centre France pour l'opération de la micro crèche dans les conditions précisées ci-dessus ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**DONNE** pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et valider cette offre ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à engager toutes les démarches utiles et à signer tous les documents rattachés à cette décision.

### **DELIBERATION N°114-2020 : VALORISATION DU PARCOURS DE LA CASCADE DE FAILLITOUX – PARTENARIAT PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne**

Monsieur le Vice-président au Tourisme présente à l'ensemble du Conseil communautaire un projet de partenariat entre la Communauté de communes et le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (SMPNRVA). Les objectifs de ce partenariat sont d'une part d'élaborer un projet participatif autour de la valorisation patrimoniale du parcours de la Cascade de Faillitoux, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée, et d'autre part de donner la possibilité à l'intercommunalité à présenter ce projet dans le cadre du contrat pluriannuel d'investissement du SMPNRVA.

Le plan de financement est présenté à l'ensemble du Conseil communautaire :

<b>PLAN DE FINANCEMENT - Valorisation Parcours Cascade de Faillitoux</b>				
DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT	
Fourniture 28 orgues	8 910,00	Région - contrat pluriannuel I PNRVA	15 379,52	80%
Graphisme panneaux et dépliant	9 010,00			
Prise de son	300,00	Autofinancement	3 844,88	20%
Impression	1 004,40			
<b>TOTAL</b>	<b>19 224,40 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>19 224,40 €</b>	<b>100%</b>

A la suite de cette présentation, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet de partenariat avec le SMPNRVA ;

**DECIDE** d'intégrer le projet de valorisation patrimoniale du parcours de la Cascade de Faillitoux dans le cadre du contrat pluriannuel d'investissement du SMPNRVA ;

**APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document utile et à engager toute démarche nécessaire à la réalisation de cette décision.

#### **DELIBERATION N°115-2020 : CONVENTION FINANCIERE 2020 - CONTRAT DE RURALITE 2017-2020 – AVENANT**

Vu le contrat de ruralité « territoire Communauté de communes Cère et Goul en Carladès », signé le 19 juin 2017, et plus particulièrement le plan d'actions opérationnel,

Vu les financements prévus au titre de l'année budgétaire 2020 sur l'ensemble des dispositifs mobilisés dans la mise en œuvre du contrat de ruralité et de son plan d'actions,

Vu la convention financière 2020 du contrat de ruralité signée le 8 juillet 2020 ;

Madame la Présidente indique à l'assemblée que le Contrat de Ruralité avec l'Etat se présente sous forme d'un contrat cadre récapitulant les actions inscrites et les possibilités de financement des partenaires.

Ces actions doivent être déclinées dans une convention annuelle financière qui a pour objet de déterminer les engagements financiers du porteur du contrat, ainsi que l'engagement des actions au cours de l'année.

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire un avenant pour porter une modification des opérations relative aux engagements financiers des porteurs du contrat de ruralité, pour l'engagement d'actions au cours de l'année 2020,

Elle propose la nouvelle détermination comme il suit pour l'année 2020 :

<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Montant global du projet HT</b>	<b>Montant sollicité au titre du Contrat de Ruralité</b>
Deux logements - Commune de Saint Jacques des Blats - travaux	120 980 €	38 750,00 €
Cabinet médical - Commune de Raulhac - travaux	174 000 €	63 750,00 €
Travaux de rénovation de la piscine - Commune de Vic sur Cère - travaux	51 778 €	26 750,00 €
Travaux de rénovation énergétique - Commune de Polminhac - travaux	111 000 €	52 750,00 €
Le bâti sous talus - Communauté de Communes - travaux	70 000 €	35 000,00 €
Extension du réseau de chaleur bois - Communauté de Communes - travaux	439 000 €	58 000,00 €
<b>Total subvention demandée au titre de l'année 2020</b>		<b>275 000,00 €</b>

Le Conseil communautaire, ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les projets tels que présentés ci-dessus au titre de la convention financière annuelle 2020 ;

**APPROUVE** l'avenant tel que proposé avec les opérations ainsi listées ci-dessus ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération et à signer la convention annuelle financière 2020.

### **DELIBERATION N°116-2020 : TAXE DE SEJOUR 2021**

Le Vice-président au Tourisme de la Communauté de communes rappelle les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

**Vu** l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la Loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du Cantal du 27 septembre 2019 portant sur l'institution d'une Taxe Additionnelle Départementale à la Taxe de séjour ;  
**CONSIDERANT** que l'institution de cette taxe confirme la volonté de la Communauté de communes d'agir en faveur du développement de l'activité touristique et d'en améliorer sa gestion, et de ne pas reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ABROGE** les dispositions d'application des délibérations antérieures concernant la Taxe de séjour,

**DECIDE** de renouveler les modalités d'application de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2021 ;

**DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées au 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

**RAPPELLE** que le Conseil départemental du Cantal, par délibération en date du 27 septembre 2019, a institué une Taxe Additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 333-1 du CGCT, la Taxe Additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la Taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Elle sera reversée par l'Office de Tourisme gestionnaire, selon les modalités conventionnelles définies entre le Conseil Départemental et l'Office de Tourisme.

**FIXE** les tarifs suivant à partir du 01/01/2021 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.



<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif Communautaire</b>	<b>Tarif global à appliquer intégrant la TAD</b>
Palaces	2,50 €	2,75 €
Hôtels de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	1,32 €
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme <b>1 étoile</b> , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, <b>villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes</b>	0,75 €	0,83 €
<b>Terrains de camping</b> et terrains de caravanage classés en <b>3,4 et 5 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes + emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,66 €
<b>Terrains de camping</b> et terrains de caravanage classés en <b>1 et 2 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le

plus élevé adopté par la collectivité (palace) puis de 2,30€ maximum (plafond des 4\*). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La Taxe Additionnelle Départementale de 10% s'ajoute à ces tarifs.

Des arrêtés communautaires pourront répartir les hébergements soumis à la taxe de séjour par référence au barème : aires, espaces, locaux et autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 du CGCT.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**DECIDE** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril.
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août.
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

**DECIDE** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

**APPROUVE** le champ d'application et les modalités d'application de la taxe de séjour telles qu'énoncées ci-dessus (voir document annexé ci-après), pour l'année 2021.

## **DELIBERATION N°117-2020 : VENTE DE MATERIAUX BOIS – TRAVAUX GRANGES NUMERIQUE ET CULTURELLE**

Monsieur le Vice-Président en charge des Finances, de l'environnement et de l'urbanisme présente l'opération des granges numérique et culturelle à Vic-sur-Cère et précise que, dans ce cadre, une importante quantité de matériaux notamment des poutres en bois a été mise en réserve par les entreprises.

Considérant la quantité importante de poutres disponibles, il propose à l'assemblée de procéder à la vente des matériaux.

Considérant les coûts des marchés, il propose de fixer le coût de vente comme il suit :

- Vente de poutres en bois à destination de charpente au tarif de 200 euros le m3
- Vente de poutres en bois à destination de chauffe au tarif de 10 euros le m3

Les ventes seront au bénéfice de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**FIXE** les tarifs de vente comme proposé ci-dessus ;

**DIT** que les factures et titres seront imputés au Budget principal

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION N°118-2020 ABROGE ET REMPLACE LA N°100-2020 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 DU BUDGET ANNEXE SPANC**

Vu le projet de budget primitif 2020 du budget annexe Spanc

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur le budget primitif 2020 du budget annexe Spanc, arrêté comme suit :

### **FONCTIONNEMENT**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Crédits votés</b>	87 452.24 €	63 000.00 €
<b>Résultat de fonctionnement reporté 002</b>		24 452.24 €
<b>TOTAL de la section</b>	<b>87 452.24 €</b>	<b>87 452.24 €</b>

### **INVESTISSEMENT**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Crédits votés</b>	2 469.41 €	0 €
<b>Restes à réaliser</b>	0 €	0 €
<b>Solde d'exécution reporté 001</b>	0 €	2 469.41 €
<b>TOTAL de la section</b>	<b>2 469.41 €</b>	<b>2 469.41 €</b>

<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>89 921.65 €</b>	<b>89 921.65 €</b>
------------------------	--------------------	--------------------

Le Conseil communautaire, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le budget primitif 2020 du budget annexe Spanc, arrêté comme ci-dessus.

### **DELIBERATION N°119-2020 ABROGE ET REMPLACE LA N°102-2020 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 DU BUDGET ANNEXE GRANGE NUMERIQUE**

Vu le projet de budget primitif 2020 du budget annexe Grange Numérique

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur le budget primitif 2020 du budget annexe Grange Numérique, arrêté comme suit :

## FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES
Crédits votés	28 354.44 €	28 354.26 €
Résultat de fonctionnement reporté 002		0.18 €
<b>TOTAL de la section</b>	<b>28 354.44 €</b>	<b>28 354.44 €</b>

## INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
Crédits votés	233 910.36 €	534 548.91 €
Restes à réaliser	964 888.18 €	1 232 901.40 €
Solde d'exécution reporté 001	568 651.77 €	0 €
<b>TOTAL de la section</b>	<b>1 767 450.31 €</b>	<b>1 767 450.31 €</b>

<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>1 795 804.75 €</b>	<b>1 795 804.75 €</b>
------------------------	-----------------------	-----------------------

Le Conseil communautaire, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** le budget primitif 2020 du budget annexe Grange Numérique, arrêté comme ci-dessus.

### **DELIBERATION N°120-2020 : REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PLAN DE FINANCEMENT**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Considérant le 11<sup>ème</sup> programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;*

*Considérant le Contrat Cantal Développement passé entre le Conseil Départemental du Cantal et la Communauté de Communes pour la période 2016-2021 ;*

Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et des réseaux expose que les Communes de Polminhac, Raulhac, Saint Clément, Saint Jacques des Blats, Thiézac et Vic sur Cère ont sur leur territoire des zonages d'assainissement collectif qui permettent de délimiter les secteurs raccordables aux stations d'épurations et ceux qui doivent faire l'objet d'un système d'assainissement autonome.

Ces zonages sont dans l'ensemble assez anciens et ne sont plus en adéquation avec le zonage du PLUI. La révision du zonage d'assainissement sur les 6 communes concernés permettrait de proposer aux élus les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte des eaux usées et au rejet des eaux traitées.

Pour se faire la Communauté de communes souhaite réaliser un avenant au marché subséquent n° 2 : *diagnostic des systèmes d'assainissement collectif et schéma intercommunal d'assainissement* conclu avec le groupement d'entreprise CEREG et ACDEAU dans le cadre de l'Accord-cadre : *Schéma directeur intercommunal d'AEP et d'Assainissement collectif*.

L'avenant serait d'un montant de 22 325€ HT.

Des demandes de subventions propre à cette étude peuvent être demandées auprès de l'Agence de l'Eau et du Département dans le cadre du Contrat Cantal Développement. Le plan de financement serait le suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€ HT)	
Révision du zonage d'assainissement collectif	22 325,00 €	Agence de l'Eau Adour Garonne (50%)	11 162 €
		Contrat Cantal Développement (30%)	6 697 €
		Autofinancement (20%)	4 466 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 325,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>22 325,00 €</b>

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les termes de l'avenant tel qu'exposés dans le document annexé à la délibération,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant au marché subséquent n°2,  
**APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,  
**DECIDE** de solliciter les financements auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Département,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N°121-2020 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019**

Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et des réseaux rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Communauté de Communes,

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### **DELIBERATION N°122-2020 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PUBLIC 2019**

Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et des réseaux rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes,

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### **DELIBERATION N°123-2020 : EMDIC : POSTE DE DUMISTE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 07 juillet 2014 adoptant la création du poste d'assistant territorial d'enseignement artistique 2e classe contractuel à durée déterminée d'un an renouvelable

Considérant l'échéance du contrat à durée déterminée et considérant les besoins de la collectivité pour assurer la continuité du service,

Vu la délibération n°61 en date du 05 juin 2018 approuvant le recrutement d'un assistant territorial d'enseignement artistique à durée déterminée d'un an renouvelable,

Madame la Présidente explique que dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'Ecole de musique et de danse Intercommunale du Carladès (EMDIC) il est proposé de reconduire la mission de dumiste par un nouveau contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable, à raison de 10H30 hebdomadaires.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le recrutement en CDD d'une année renouvelable d'un assistant d'enseignement artistique afin de reconduire la mission de dumiste ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION N°124-2020 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET GENERAL – OPERATION VTT A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Suite à une erreur d'imputation sur le budget général, Madame la Présidente explique au Conseil communautaire qu'il est indispensable de réaliser une décision modificative sur l'opération 53 – VTT à assistance électrique.

Voici la proposition faite :

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT – opération 53 – VTT Assistance électrique**

	<b>Dépenses</b>
<b>2182</b> – Matériel de transport	- 42 300.01 €
<b>2315</b> – Constructions	+42 300.01 €

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche

nécessaire à la mise en application de la présente délibération.